



Dépôt d'un instrument parlementaire

Motion 2026-GC-259

Modification de l'article 167 de la LATeC concernant la responsabilité des remblais

Auteur-e-s :	Fahrni Marc, Glauser Fritz
Nombre de cosignataires :	60
Dépôt :	07.10.2026
Développement :	07.10.2026
Transmission au Conseil d'Etat :	07.10.2026

Dépôt et développement

Depuis que l'homme effectue des constructions et des mouvements de matériaux, des volumes de terre et de remblais sont continuellement déplacés. Cette opération nécessite de mettre à disposition des parcelles de terrain dont la configuration peut être améliorée au niveau de leur topographie, ce qui permet, par la suite, d'en faciliter l'exploitation. Un cadre juridique règle aujourd'hui ces décharges et ces remblais. Plusieurs critères environnementaux doivent être respectés : protection de l'eau, protection de l'air, déplacement de la terre végétale ainsi que son stockage, mise en place des horizons A et B, etc. Pour effectuer un tel projet, le propriétaire foncier mandate un bureau technique, afin d'établir un dossier qui sera déposé sous forme d'enquête ordinaire. Un permis de construire est donc indispensable.

Une fois cette étape franchie, la réalisation des travaux est confiée à une entreprise de génie civil. Un partenariat entre le propriétaire et l'entreprise doit être étudié. Par expérience, nous pouvons avancer qu'économiquement, cette opération est très rentable, surtout pour l'entreprise, qui soumissionne à hauteur d'environ 35 francs le m³ pour des remblais non pollués. En principe, elle redonne 5 francs le m³ au propriétaire foncier. L'entreprise gère le projet sur la base d'une confiance mutuelle.

Pour le propriétaire foncier, compte tenu de l'avancée rapide des travaux, avec à la clé un cubage important, il est quasiment impossible de gérer tant la quantité que la qualité des matériaux déposés. Le problème que soulève cette motion est le suivant : une fois le remblai terminé, seul le propriétaire détenteur du permis de construire porte la responsabilité d'une non-conformité. Ceci est prévu par l'article 167 alinéa 3 LATeC. Les sanctions peuvent être très lourdes et mettre en danger la viabilité de l'exploitation agricole. De plus, les plans de mises en conformité sont difficilement réalisables dans la pratique.

Nous sommes aujourd'hui confrontés à plusieurs cas où les propriétaires se trouvent dans une situation désastreuse, car ils ne pourront en aucun cas faire face financièrement aux exigences liées à une remise en état. Dans les cas connus, il s'avère que le droit public ne laisse aucune chance aux propriétaires fonciers de se retourner contre l'exploitant de la décharge qui, encore une fois, a bénéficié du plus grand apport économique. Le droit privé, en revanche, le permet, pour autant que

les conditions d'exploitation soient définies très clairement dès le départ. Ces conditions doivent être démontrées.

Afin de rectifier cet état de fait et de responsabiliser tous les acteurs lors de l'octroi de futurs permis de construire, nous demandons une modification de la LATeC, en ajoutant à l'article 167 un nouvel alinéa :

Al. 5 : « En cas d'autorisation au sens de l'article 135 LATeC pour un remblai qui aurait dépassé le volume initial autorisé, la remise en état éventuellement requise doit être assumée solidairement par le propriétaire du fonds, ainsi que par l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en place de ce remblai. »